



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Draguignan, le 29 Avril 2015

Affaire suivie par : Mme Héléne COLAS
Tél. : 04 94 60 41 52
Courriel: helene.colas@var.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site de l'ISDND du Balançon qui s'est tenue en sous-préfecture le 15 janvier 2015, amendé et approuvé lors de la réunion du 16 avril 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-préfet,

Stanislas CAZELLES

*Commission de suivi de site
installation de stockage de déchets non dangereux
« le Balançon » commune du Cannet-des-Maures
réunion du 15 janvier 2015*

- Compte-Rendu -

Liste des membres titulaires et/ou suppléants suivant arrêté Préfectoral du 15 mars 2013 modifié

Collège « Administrations »

CAZELLES Stanislas	Sous-préfet de Draguignan	Présent
LABORDE Jean-Pierre	UT83 DREAL	Présent
	ARS	Mandat donné à la DREAL
	DDTM	Absent

Collège « Collectivités Territoriales »

LONGOUR Jean Luc	Le Cannet-des-Maures	Présent
VERRELLE Danièle	Le Luc	Présente
GARNIER Marc	Les Mayons	Présent
BETTENCOURT Sophie	Gonfaron	Présente
CAVALLIER François	Conseil général du Var	Absent

Collège « Exploitants »

ANTONSANTI Hervé	Directeur valorisation- Traitement	Présent
YUSTE Christine	Directrice Traitement	Présente
GUIRRIER Yves	Directeur d'exploitation	Présent
CELICA Carole	Juriste	Présente

Collège « Riverains »

GARCIA Paul	Association Ethique Environnement	Présent
DUMONT William	UDVN 83	Présent
OGET Daniel	Riverain	Présent
VERGARI Christian	Ass Défense du cadre de vie en centre-Var	Absent

Collège « Salariés »

POINCLOU Jean Franck	Directeur d'exploitation	Présent
BONIFACIO Philippe	Directeur juridique	Présent
ZANIERI Corinne		Présente
STEBIG Nathalie		Présente

Autres Présents non désignés

GARALDI Olivier	Conseil général du Var	
BUSSON Samuel	DREAL PACA	
ROMAN Olivier	DREAL PACA-UT 83	

La réunion débute à 10h00

En propos liminaires, M. Stanislas CAZELLES, sous-préfet de Draguignan, président de la CCS, informe les participants que M. le maire du Cannet-des Maures a demandé par courrier du 23 décembre 2014 que soit rajouté à l'ordre du jour un point supplémentaire concernant les constatations de pollution de fin novembre 2014.

Ce courrier a été transmis à l'exploitant pour éléments de réponse. Cette question sera donc débattue en réunion.

M. le sous-préfet précise également que la date de la prochaine réunion de la CSS sera fixée en fin des débats.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés.

I- Election du nouveau bureau

Un nouveau bureau doit être élu compte tenu des modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant constitution de la commission de suivi de site de l'ISDND du Balançan.

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

Collège « administration » : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Collège « collectivités territoriales » : M. Jean Luc LONGOUR, maire du Cannet-des-Maures.

Collège « exploitant » : M. Hervé ANTONSANTI ,

Collège « associations » : M. William DUMONT, UDVN83

Collège « salariés » : M. Jean Franck POINCLOU

II- Modification du règlement intérieur

Compte tenu de la modification du collège « collectivités territoriales » qui compte désormais un représentant du conseil général du Var, l'article 12 du règlement intérieur doit être modifié.

Il est proposé que le 1^{er} paragraphe de cet article soit rédigé comme suit :

« chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. A cet effet, chaque collège bénéficie de 20 voix.

Les membres des collèges 1,3,4 et 5 bénéficient de 5 voix chacun.

Les membres du collège 2 bénéficient de 4 voix chacun ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité des membres présents.

III- Adoption du compte-rendu de la réunion du 10 décembre 2013

M. le sous-préfet précise que l'exploitant a souhaité que soient réécrites deux phrases de la page 6 du compte-rendu qui a été diffusé aux membres de la commission , comme suit:

1- au lieu de « par exemple, il n'est pas possible d'étudier les batraciens pendant la période de reproduction, les tortues pendant l'hibernation, les oiseaux pendant la période de nichage », écrire « **par exemple, il n'est pas possible de réaliser des travaux susceptibles de gêner les batraciens pendant la période de reproduction, les tortues, les oiseaux pendant la période de nichage** »,

2- au lieu de « il a été démontré que c'est un espace de chasse ainsi qu'un lieu de passage des certaines espèces ; mais les fonctions de gîte et de reproduction ne sont pas possibles », écrire « **il a été démontré que c'est un espace de chasse ainsi qu'un lieu de passage des certaines espèces ; mais les fonctions de gîte et de reproduction n'existent pas sur le site** ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

M. William DUMONT, représentant de l'UDVN83, souhaite que soit prises en compte les observations qu'il a transmises par mail du 29 avril 2014 et que soit remplacée la phrase « M. Dumont rédigera un avis final » par les observations suivantes : « **La CSS est appelée à délibérer en décembre 2013 sur une demande d'octobre 2012. Ces 14 mois d'écart ne prennent pas en compte l'expertise d'un cabinet agréé ayant dument constaté de graves pollutions sur l'environnement.**

M. DUMONT fait remarquer que l'exploitant (Mme Yuste) confirme dans son intervention sur les bassins de rétention « les concentrats sont recirculés dans le massif de déchets », ce qui est interdit par la réglementation.

M. DUMONT fait part de son avis défavorable à la demande ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

IV- Présentation de l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'exploiter le site 4 et un sécheur de boues sur l'installation de stockage de déchets non dangereux du Balançon exploitée par la société SOVATRAM au Cannet-des-Maures

M. Olivier ROMAN (UT83DREAL) est chargé de présenter cet arrêté.

Cet arrêté préfectoral remplace l'arrêté du 12 juin 2009 annulé par décision du tribunal administratif de Toulon le 19 avril 2012 avec effet au 19 avril 2013.

A la suite de cette annulation, l'exploitant a déposé un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) en octobre 2012.

La non exploitation du site a bien été constatée le 20 avril 2013.

Ce même 20 avril un arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation à l'encontre de la société SOVATRAM pour le site n°4 de son installation de stockage de déchets non dangereux du Balançon au Cannet des Maures, a été signé par Monsieur le Préfet du Var.

Un arrêté préfectoral du 21 avril 2013 a fixé des prescriptions techniques pour l'exploitation du site n°4 jusqu'à l'aboutissement du DDAE déposé en octobre 2012.

M. LONGOUR demande si cet acte constitue une autorisation d'exploiter.

M. LABORDE répond par l'affirmative.

M. ROMAN poursuit sa présentation de l'AP du 6 août 2014.

Par rapport à 2009, ont été intégrées deux activités :

- une installation de traitement des boues d'assainissement par séchage thermique
- une installation de combustion de biogaz permettant le séchage de boues, l'oxydation thermique des buées issues du séchage des boues et la mise en service d'une unité d'évapo-concentration des concentrats.

La durée de l'autorisation reste inchangée, c'est-à-dire jusqu'en 2020.

Les capacités de stockage sont elles aussi inchangées (255 000 tonnes/an et une capacité totale de stockage du site 4 de 2 154 000 tonnes soit 2 154 000 m3).

La capacité de stockage disponible au 1^{er} janvier 2014 est de 951 314 tonnes.

Plusieurs critères entraînent l'arrêt du stockage des déchets avant l'échéance de 2020 :

- le fait d'atteindre la capacité maximale de stockage en termes de tonnage ou de volume
- le fait d'atteindre d'une part la cote maximale de stockage et/ou d'autre part le profil défini dans le cadre du réaménagement du site.

M. LONGOUR signale que les capacités de stockage avaient déjà été atteintes en 2006 et l'exploitation avait continué.

Le sécheur de boues

S'agissant de la provenance des boues, celle-ci est limitée à la région PACA et réservée prioritairement au département du Var.

Actuellement, le sécheur de boues ne fonctionnant pas, les boues sont dirigées hors du département et à priori vers le Vaucluse.

M. LONGOUR souhaite savoir qui a autorisé le sécheur de boues.

L'exploitant répond que cette installation a été déclarée réglementairement au titre des ICPE en 2009.

M. LONGOUR indique que ce sécheur de boues a été construit sans autorisation mais qu'il a été validé par l'Etat.

M.DUMONT s'interroge également sur ce point.

M. LABORDE précise que le sécheur de boues a été validé au titre des ICPE, et que le contentieux en cours concerne les autorisations au titre l'urbanisme.

M. Le sous-préfet revient sur la problématique des boues et demande ce qu'il advient de celles-ci une fois séchées.

M. LABORDE indique que lors du processus de séchage, ces boues sont transformées en granulés et ensuite envoyées dans les Alpes-Maritimes en qualité de combustibles pour alimenter une cimenterie.

M. GARCIA évoque les nuisances olfactives constatées.

M. LABORDE précise que ces nuisances ne sont pas liées au séchage des boues mais qu'elles sont dues au réaménagement du site. En effet, l'État a demandé à l'exploitant de procéder à la couverture de l'intégralité des sites, et ce sont ces travaux de profilage des alvéoles 4.1 à 4.3 qui génèrent ces nuisances.

La modification des prescriptions techniques

Par rapport aux prescriptions fixées par l'AP de 2009, il a été demandé la mise en place, dans un délai d'un an, d'une unité d'évapo-concentration des concentrats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats.

Cette prescription implique l'arrêt de la ré-injection des concentrats dans le site n°4 (l'arrêt de la ré-injection des concentrats dans les sites 2 et 3 a été demandé en 2013).

Les concentrats, ainsi obtenus sous forme de boues d'une siccité supérieure à 30 %, seront remis dans le site n°4 s'ils sont considérés, après analyse, comme des déchets non dangereux. Dans le cas contraire, ils seront évacués vers un site adapté.

Une étude annuelle de caractérisation de ces boues de concentrats est demandée par l'AP du 06 août 2014.

M. GARNIER demande si on ne peut pas connaître le niveau de dangerosité de ces boues de concentrats avant analyse.

M. LABORDE indique que, bien qu'il y ait un a priori positif sur la qualité de ces boues de concentrats, ce n'est qu'après analyse que l'on peut qualifier de façon certaine leurs caractéristiques

M. LONGOUR fait remarquer que c'est la concentration des déchets qui en fait leur dangerosité.

M. ANTONSANTI rappelle que les lixiviats qui sont constitués par l'eau qui a traversé les déchets sont assimilés à des déchets non dangereux et non à des déchets dangereux

Il existe sur le site une station de traitement de ces lixiviats dite par osmose inverse. À la sortie, c'est une eau osmosée, dite perméat et correspondant à 60 % du volume des lixiviats qui est rejetée dans le milieu naturel.

Les 40 % restant (concentrats) sont, soit re-circulés dans les massifs de déchets, soit réintroduits dans le circuit de traitement via les lagunes de stockage ou évacués, hors du site dans une installation spécialisée, s'ils constituent des déchets dangereux au sens de la réglementation actuellement applicable.

M. ROMAN précise que dans la nouvelle autorisation, la mise en place de l'unité d'évaporation-concentration devrait entraîner une diminution des volumes de lixiviats à traiter ainsi qu'une diminution de la concentration des lixiviats et donc un traitement par osmose inverse plus performant (augmentation du pourcentage du perméat produit).

M. DUMONT fait remarquer qu'il est interdit de ré-injecter des concentrats dans les massifs de déchets et complète son propos le 16 avril 2015 en précisant qu'il est interdit de ré injecter des déchets ultimes ou dangereux.

M. ANTONSANTI précise que la réglementation nationale (arrêté ministériel de 1997), actuellement applicable, autorise ce procédé notamment sur le site n°4. Par contre, il n'est pas autorisé sur les autres sites où les déchets étaient déposés sur terrain nu.

M. LABORDE confirme que ce procédé est réglementairement autorisé pour une ISDND ; il pourrait effectivement être interdit par arrêté préfectoral, mais que ce n'est pas le cas pour le Balançan.

M. ROMAN reprend son exposé de l'AP du 6 août 2014.

Cet arrêté modifie le principe d'exploitation du site n°4 par abandon du retraitement des déchets constituant le site n°1. Le site 1 reste en place, dans sa configuration actuelle, et sera recouvert pour partie par le site n°4. Une indépendance hydraulique entre les deux sites et divers aménagements à leur interface sont prévus dans ce cadre (cette modification a fait l'objet d'une tierce expertise)

La totalité des circuits des eaux de ruissellements internes susceptibles d'être pollués devra être étanchéifiée.

La capacité des bassins de stockage de ces eaux de ruissellements internes passe de 19 500 m³ à 22 500 m³

Plusieurs paramètres relatifs au contrôle de la qualité des perméats sont modifiés, à savoir :

- La limite des phosphores admissible passe de 30 à 10.
- La fréquence des analyses est désormais mensuelle en sortie de site.
- Les analyses se font également en sortie de chaque unité d'osmose inverse.
- La recherche des nonylphénols est demandée pendant 2ans et demi.

Il est également prescrit un contrôle des eaux superficielles (dans le Riautort en amont et en aval du site) et un renforcement du réseau de surveillance des eaux souterraines (deux nouveaux

piézomètres en sus des six déjà présents).

M. DUMONT fait remarquer que le choix de l'implantation de ces piézomètres est importante pour avoir des résultats d'analyse fiables.

M. GARCIA explique que la complexité des couches géologiques sur le site mérite une grande vigilance.

M. ROMAN précise que l'AP du 6 août 2014 a mis à la charge de l'exploitant plusieurs autres obligations et notamment le réaménagement progressif du site dans ses aspects visuel et technique (imperméabilisation et drainage) entraînant donc de fait une diminution des volumes de lixiviats générés.

Des contrôles inopinés sont diligentés par l'administration aux frais de l'industriel, afin de contrôler la qualité du perméat rejeté, des rejets atmosphériques ainsi que la nature des déchets entrants. (1 par trimestre)

M. LABORDE précise que ce type de contrôle des déchets entrants, prévu à l'origine dans le Var, a été étendu à toute la région PACA.

M. GARCIA regrette que ce type de contrôle n'arrive que maintenant, notamment sur la nature des déchets entrants.

M. DUMONT insiste sur le fait que ce ne sont pas que des déchets ultimes qui entrent sur le site.

M. ANTONSANTI rappelle que l'exploitant applique la réglementation en vigueur même s'il n'est pas comptable de la non efficacité du tri sélectif.

M. DUMONT indique que beaucoup de communes ne sont pas prêtes pour le tri sélectif d'autant qu'il n'y a pas eu de véritables mesures incitatives.

M. le sous-préfet constate, qu'en effet, la France et notamment le département du Var, est en retard sur l'ensemble de la chaîne du tri, mais que la vérification des déchets entrants sera renforcée.

En réponse à la remarque de M. ANTONSANTI sur la « non responsabilité » de l'exploitant sur la mauvaise qualité du tri des déchets, M. le sous-préfet fait observer que le groupe Pizzorno est aussi collecteur.

M. GARNIER demande si les contrôles se font a priori.

M. ANTONSANTI indique que les contrôles se font à plusieurs stades (entrée sur site et déchargement).

Il précise également qu'un tri complémentaire par pelle à grappin est également effectué au déchargement si nécessaire.

M. DUMONT rappelle que nous devons tous être solidaires de la bonne application du code de l'environnement et souhaite savoir qui est le propriétaire du Balançon.

M. ANTONSANTI fait savoir que le site appartient à une SCI dont les membres sont des particuliers et le groupe Pizzorno.

M. ROMAN poursuit en informant les membres de la CSS que désormais, la SOVATRAM qui exploitait le site du Balançan a été remplacée par la société VALTEO, ce changement de nom de l'exploitant a été acté par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

Cet arrêté concerne également une mise à jour des garanties financières qui s'élèvent désormais à 8 570 462€.

M. DUMONT demande si ces garanties sont effectives.

M. ANTONSANTI répond par l'affirmative.

M. Le sous-préfet demande que l'acte de caution soit présenté lors de la prochaine réunion de la CSS.

M. ROMAN rappelle que l'exploitant est tenu d'adresser cet acte de cautionnement au préfet.

M. LONGOUR précise que cette fusion-absorption de la SOVATRAM par VALTEO n'est en fait qu'un artifice qui n'a d'autre but que d'organiser l'insolvabilité du groupe PIZZORNO qui se dégagera ainsi des condamnations dont il a fait l'objet.

La commune du Cagnet-des-Maures a demandé l'annulation de cette décision.

M. LONGOUR constate que l'Etat ne travaille pas avec les élus locaux et qu'il ne les consulte jamais lors des procédures qu'il engage.

M. LONGOUR souhaite que l'on aborde le problème des émanations pestilentielles et des fuites constatées le 24 novembre 2014.

M. Le sous-préfet donne la parole à l'exploitant pour qu'il apporte toutes les informations utiles sur ce sujet.

En propos liminaires, M. ANTONSANTI indique que la fusion-absorption de la SOVATRAM par VALTEO correspond à un besoin du groupe Pizzorno de se restructurer et ne conduit pas à l'organisation de son insolvabilité. Il affirme que la société VALTEO prendra à sa charge le passif de la SOVATRAM.

Les nuisances olfactives.

Celles-ci ont été d'ampleur nouvelle par rapport à celles constatées auparavant, elles sont dues aux travaux de couverture des sites tels que demandés par l'Etat.

Ces travaux devraient être terminés fin janvier 2015. La couverture de l'ensemble des sites doit pallier ces nuisances.

M. LABORDE confirme que l'Etat a fait pression sur l'exploitant pour que la mise en place de cette couverture soit réalisée le plus rapidement possible, car elle aura notamment pour effet une diminution de la quantité des lixiviats.

Les fuites constatées le 24 novembre 2014.

Mme YUSTE expose que c'est le 24 novembre 2014, vers 14H30, que l'exploitant a été informé de ces fuites

Celles-ci se situaient au pied du talus nord du site n°4.

Il a été constaté qu'il s'agissait d'un liquide noirâtre qui percolait au travers du talus.

Il a été alors mis en place des sacs de sable et un premier système de pompage.

L'aménagement d'un réceptacle plus important destiné à récolter cet effluent n'a pu être réalisé que le lendemain matin ainsi que des diguettes et des fossés permettant de séparer les eaux de pluie et les eaux impactées.

Des prélèvements ont été effectués par l'exploitant les 24 et 25 novembre 2014 et par les services de la gendarmerie le 25 novembre.

Ces fuites sont intervenues alors que des fortes pluies avaient eu lieu en début novembre. Les quantités importantes d'eau de pluie ont exercé une forte pression hydrostatique sur le site n°1 et sont passées sous le site n°1 pour ressurgir au pied du talus du site n°4.

M. GARCIA fait remarquer que des fuites sont constatées dans d'autres secteurs du Balançon.

M. OGET indique qu'il a constaté sur sa propriété des rejets fréquents (au niveau du site n°3).

M. le sous-préfet et l'exploitant demandent que les cas de rejets constatés soient systématiquement signalés à l'exploitant et à l'Etat.

M.LONGOUR fait remarquer que ces fuites avaient été signalées en mairie du Cannet-des-Maures dès le jeudi 20 novembre 2014 et qu'il y a un manque de surveillance de la part de l'exploitant.

M. LONGOUR remet en cause la sincérité de la communication faite par le groupe Pizzorno dans la presse. Le relevé météo démontre qu'il n'y avait pas plu depuis plus d'une semaine avant ces fuites.

Il note que l'exploitant indique dans la presse le 30 novembre 2014 que ces rejets sont sans danger, ce qu'il conteste.

Il remarque également qu'il s'agit non pas d'un problème de quantité d'eaux de pluie mais un problème de nappe phréatique. En effet le site n°4 s'appuie sur le site n°1. Plus les quantités de déchets stockés sur le site n°4 seront importantes, plus forte sera la pression sur le site n°1, bien plus forte que celle des eaux de pluie.

M. LONGOUR estime qu'il ne fallait pas donner d'autorisation d'exploiter sur ce site, en raison des difficultés à le maîtriser.

Mme YUSTE soutient que les pluies constatées pour le mois de novembre 2014 ont été très importantes et que celles du 24 au 25 novembre n'ont fait qu'amplifier le phénomène.

Elle est par ailleurs très étonnée que la commune du Cannet-des-Maures, à qui l'incident avait été signalé, n'a pas averti l'exploitant.

(M. GARCIA quitte la séance à 12H).

Mme YUSTE ajoute que les rejets dans le milieu naturel, tels qu'ils ont été mesurés, en termes de conductivité, lors des prélèvements réalisés sous le contrôle de la gendarmerie, étaient conformes

M. le sous-préfet note que cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel et

constate qu'en tout état de cause il faut tirer des enseignements de cet événement. D'une part, le système d'alerte peut être amélioré et d'autre part, il faut que les réactions soient plus rapides.

Il faut partager l'information sur les détections de ce type d'incident et améliorer les délais d'intervention de l'administration.

Il faut également s'interroger sur la fréquence de ces incidents. Si, face à l'occurrence annuelle constatée, il y a des ressentis différents, il faut en tenir compte.

Enfin, il faut remettre en cause les analyses et améliorer le suivi des rejets en milieu naturel.

M. ANTONSANTI rappelle que les sites n°1 et n°2 sont en terrain naturel. En 2013, les fuites se situaient le long du site n°2. L'exploitant a réalisé des aménagements dans ces secteurs et il n'y plus eu de fuites.

De plus, la couverture des sites devraient permettre d'améliorer la situation.

M. LONGOUR soutient que ces fuites ne sont pas dues à des phénomènes conjoncturels, mais à des défaillances structurelles.

Mme YUSTE soutient que ces incidents ont des origines conjoncturelles.

M. LABORDE mentionne qu'il n'y a pas eu une bonne communication sur l'incident du 24 novembre 2014, qu'il faut trouver, avec l'exploitant des mesures palliatives à ce type de phénomène et que l'administration doit améliorer sa réactivité.

Il rajoute que le jour de l'incident, l'administration, même si un de ses agents était présent sur le site, n'avait pas les moyens d'analyse à sa disposition pour juger de la pollution.

Enfin, M. LABORDE informe l'assemblée qu'il y aura des poursuites pénales puisque l'Etat a informé le procureur de la République.

M. LONGOUR quitte la séance à 13H.

V- Présentation du bilan des activités 2013

Mme YUSTE présente le bilan des activités 2013 tel qu'il figure sur le document joint au présent compte-rendu.

M. DUMONT demande comment sont intégrées les constatations du cabinet Vernet.

M. BONIFACIO explique que l'expertise Vernet est une expertise judiciaire, qu'elle n'est pas terminée. Les constatations contenues dans cette expertise n'ont pas été intégrées puisqu'à ce stade, elles ne sont pas conclusives.

L'exposé du bilan d'activités terminé, M. Le sous-préfet propose de fixer la date de la prochaine réunion de la CSS soit au 16 avril 2015 soit au 23 avril 2015.

Il propose l'ordre du jour suivant :

- validation du compte-rendu de la séance du 15 janvier 2015
- bilan d'activités 2014
- modalités des garanties financières
- calendrier des travaux de couverture et de gestion des boues
- modalités de gestion des incidents.

La séance est levée à 13H30.

Le sous-préfet, président de la CSS



Stanislas Cazelles